

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6837 du 22 avril 2011

A. 199.733/XI-17.934

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me G. MEBIS, avocat,
 Henisstraat 15
 3700 Tongeren,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 56.835 du 25 février 2011 (dans l'affaire 60.507/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'outre la cassation de la décision attaquée, la requérante sollicite la suspension de l'exécution de cette décision; qu'une demande de suspension ne peut être introduite, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, mais non lorsqu'une décision contentieuse est susceptible d'être cassée en application de l'article 14, § 2; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est manifestement irrecevable et doit être rejetée par la même ordonnance que celle qui statue sur l'admissibilité du recours en cassation;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'en cas d'exécution de la décision et de renvoi au XXXXX(*sic*), elle sera à nouveau persécutée et exposée à des menaces pour sa vie;

Considérant qu'outre le caractère manifestement non pertinent de la référence au XXXXX, la requérante étant, selon l'arrêt, «de nationalité XXXXX et d'origine XXXXX», le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une atteinte au droit garanti par l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du «principe du raisonnable»; que le principe ainsi visé au moyen n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX